

- prononcer l'annulation de la décision C(2020) 5540 final de la Commission du 6 août 2020 et de la décision C(2021) 2834 final de la Commission du 19 avril 2021; et
- condamner la Commission aux dépens de la partie requérante; ou
- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue sur le fond et réserver les dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans son premier moyen, la partie requérante conteste les constatations du Tribunal selon lesquelles il n'existe aucun risque que la Commission porte atteinte, à l'avenir, à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, car:

- i. le motif tiré du «climat de confiance mutuelle» ne constitue pas une présomption générale de confidentialité; et
- ii. il n'existe aucun risque que la Commission oppose à nouveau un motif vague, tel que le «climat de confiance mutuelle», dans le cadre de futures demandes d'accès à des documents.

Dans son second moyen, la partie requérante fait valoir que le Tribunal a commis une erreur de droit en concluant qu'il n'existe aucun risque de réitération des violations des principes de transparence et de bonne administration ainsi que des violations procédurales du règlement 1049/2001 commises dans la procédure ayant donné lieu à la présente affaire.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Pitești (Roumanie) le 2 mars 2023 — Asociația «Forumul Judecătorilor din România», Asociația «Mișcarea pentru Apărarea Statutului Procurorilor»/ Parchetul de pe lângă Înalta Curte de Casație și Justiție — Procurorul General al României

(Affaire C-53/23, Asociația «Forumul Judecătorilor din România»)

(2023/C 189/13)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Pitești

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Asociația «Forumul Judecătorilor din România», Asociația «Mișcarea pentru Apărarea Statutului Procurorilor»

Partie défenderesse: Parchetul de pe lângă Înalta Curte de Casație și Justiție — Procurorul General al României

Questions préjudicielles

- 1) L'article 2 et l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lus en combinaison avec les articles 12 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'opposent-ils à la limitation des recours des associations professionnelles de magistrats, introduits dans le but de promouvoir et de défendre l'indépendance des juges et l'État de droit ainsi que de sauvegarder le statut de la profession, par l'introduction d'une condition excessivement restrictive liée à l'existence d'un intérêt légitime privé, sur le fondement d'un arrêt contraignant de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice, Roumanie) suivi d'une jurisprudence nationale dans des affaires similaires à la présente affaire, qui impose un lien direct entre l'acte administratif soumis au contrôle de légalité par les juridictions et le but direct ainsi que les objectifs des associations professionnelles de magistrats, prévus dans leurs statuts, dans des situations où les associations cherchent à obtenir une protection juridictionnelle effective dans des domaines couverts par le droit de l'Union, conformément au but et aux objectifs statutaires généraux?

- 2) En fonction de la réponse à la première question préjudicielle, l'article 2, l'article 4, paragraphe 3, et l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, l'annexe IX de l'acte [relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne] et la décision 2006/928/CE de la Commission, du 13 décembre 2006, établissant un mécanisme de coopération et de vérification des progrès réalisés par la Roumanie en vue d'atteindre certains objectifs de référence spécifiques en matière de réforme du système judiciaire et de lutte contre la corruption] ⁽¹⁾ s'opposent-ils à une réglementation nationale qui restreint la compétence de la Direcția Națională Anticorupție (direction nationale anticorruption, Roumanie) en attribuant la compétence exclusive pour enquêter sur les infractions de corruption (lato sensu) commises par les juges et les procureurs à des procureurs spécifiquement nommés [par le Procurorul General al României (Procureur général de la Roumanie), sur proposition de l'assemblée plénière du Consiliul Superior al Magistraturii (Conseil supérieur de la magistrature, Roumanie)], du parquet près l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) ou des parquets près les cours d'appel, ces procureurs spécifiquement nommés étant également compétents pour les autres catégories d'infractions commises par les juges et les procureurs?

⁽¹⁾ JO 2006, L 354, p. 56.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad — Haskovo (Bulgarie) le
7 février 2023 — Ekostroy EOOD/Agentsia «Patna infrastructura»**

(Affaire C-61/23)

(2023/C 189/14)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Administrativen sad Haskovo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ekostroy EOOD

Partie défenderesse: Agentsia «Patna infrastructura»

Question préjudicielle

L'article 9bis de la directive 1999/62/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1999, relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures doit-il être interprété en ce sens que l'exigence prévue dans cette disposition de proportionnalité des sanctions applicable aux violations des dispositions nationales prises en application de cette directive, s'oppose à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, qui, tout en permettant une exonération de la responsabilité administrative à caractère pénal moyennant le paiement d'une «redevance compensatoire», prévoit l'infliction d'une amende ou d'une sanction pécuniaire d'un montant forfaitaire pour les infractions, quelles que soient leur nature et leur gravité, aux règles relatives à l'obligation d'établir et de payer préalablement le péage afférent à l'utilisation d'une infrastructure routière?

⁽¹⁾ JO 1999, L 187, p. 42.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Frankfurt am Main (Allemagne) le
13 février 2023 — Cobult UG/TAP Air Portugal SA**

(Affaire C-76/23, Cobult)

(2023/C 189/15)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Frankfurt am Main

Parties dans la procédure au principal

Partie demanderesse: Cobult UG

Partie défenderesse: TAP Air Portugal SA